

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF438

présenté par
Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est modifié comme suit :

1° . Au 1 du I, les mots : « lorsqu'ils relèvent des catégories de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes » sont supprimés ;

2° . Après le troisième alinéa du 2 du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les véhicules mentionnés au même 1 dont le poids autorisé en charge est inférieur à 2,6 tonnes, acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2030 pour ceux utilisant les énergies mentionnées aux a à d du même 1, la déduction est de 20 %.» ;

3° . Au dernier alinéa 2 du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure est destinée à soutenir le renouvellement des flottes de véhicules que les entreprises de services mettent à la disposition de leurs collaborateurs devant se déplacer pour réaliser leurs prestations de services auprès de leurs clients, notamment dans le cadre des prestations de services à domicile, afin d'acquies ou louer des véhicules émettant moins de gaz à effet de serre.

Il est ainsi proposé d'étendre aux véhicules de tourisme à compter du 1er janvier 2022, le suramortissement actuellement applicable aux véhicules utilitaires légers.